

gnerait à la dignité d'un *gentleman* siégeant au Parlement. Du reste, la précaution de **retenir** un siège n'est pas toujours nécessaire. Il y a des places qui, même en l'absence de la carte ou du chapeau protecteur, sont considérées comme appartenant à certains membres qui ont depuis longtemps l'habitude de les occuper, et leurs collègues les leur cèdent sans difficulté, lorsqu'ils se présentent, à quelque moment que ce soit. Qui songerait à usurper le siège du vénérable Nestor de la Chambre, M. Henley, à l'extrémité du troisième banc, au-dessus du passage, du côté ministériel, lorsqu'il vient en prendre possession ?

Aussi les prières terminées, le chapelain quitte la salle à reculons, et en saluant jusqu'à la porte. S'il y a quarante membres présents, y compris le président, celui-ci prend le fauteuil (1). A défaut du nombre voulu, la Chambre s'ajourne immédiatement, les mercredis exceptés. Ces jours-là, si la Chambre se réunit à midi, chaque membre présent aux prières reste prisonnier jusqu'à quatre heures, à moins que le nombre des quarante ne soit dépassé plus tôt. Cette obligation est cause qu'il y a peu d'empressement à assister aux prières les mercredis matin, lorsqu'il est à craindre que l'assistance soit peu nombreuse. L'auteur de cet article s'est trouvé pris une fois de cette façon. Comme il se préparait innocemment à quitter la séance, il fut arrêté avec un *molliter manus* par le sergent d'armes, et contraint de rester. L'expérience lui a servi ; aussi a-t-il résisté plus d'une fois aux pressantes invitations adressées par les gardiens d'entrer dans la salle pour compléter le nombre.

IV

La première chose dont on s'occupe, après les prières, est le chapitre des affaires privées. Cette dénomination peut paraître étrange. Il semble que toutes les affaires qui se traitent dans le Parlement doivent être des affaires publiques. On entend par "affaires privées" celles qui ne concernent pas la généralité du pays, mais seulement des intérêts locaux ou partiels : tels que les chemins de fer, les canaux, le gaz, les eaux et le domaine privé. Les bills relatifs à ces affaires, après avoir subi une seconde lecture en séance publique, sont renvoyés à des commissions qui les discutent, appellent dans leur sein toute personne pouvant les éclairer, puis font un rapport à la Chambre. Une fois le travail fini, le président

(1) Ici il ne faut que vingt membres présents en Chambre pour former le quorum.—Note de la Revue.